

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 décembre 2018 - Délibération n° 2018/12/27

Objet : RESILIATION DU MARCHE D'ASSURANCE POUR LE PERSONNEL

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 13 décembre 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – RIGAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – SIMONET – MAZIERE – AUBERT – GAUCHI – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – SCAFONE – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – CHAUVIN – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – RICARD – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRE – JOUANNY – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – PATAUD et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. SZCEPANSKI – PARAYRE – PEROT – GUILLAUMOT – TOUZET – CALOMINE – LABORDE et Mmes PIPER – CAPS – LAGRAVE et COLON.

Pouvoirs :

1. Mme PAPIER donne pouvoir à M. JOUHAUD
2. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. RIGAUD
3. Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE
4. Mme LAGRAVE donne pouvoir à M. CHAPUT
5. M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. SCAFONE
6. M. CALOMINE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT

Suppléances : Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme JOUANNY remplace M. PARAYRE – Mme POITOU remplace M. TOUZET et M. CHAUVIN remplace M. LABORDE.

Secrétaire de séance : M. Raymond RABETEAU

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	48	54			
Pour	Contre				
54	-	-	-	-	-

M. Le Président rappelle que le Conseil communautaire a attribué par délibération en date du 20 septembre 2018 le marché d'assurance du personnel à l'Agence Parot-Lafont (Aviva) à Bourganeuf, pour une durée de 1 an, reconductible dans la limite de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 (montant annuel de 27 258,16 € soit 109 032,64 € pour 4 années).

Il est précisé que le contrat devait comporter les garanties suivantes :

- Tout ou partie des risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel titulaire et du personnel non titulaire.

La consultation a été lancée sur les bases suivantes :

- 35 agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, représentant une masse salariale annuelle de 822 100,51 €.
- 9 agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, représentant une masse salariale de 205 949,67 €.

Pour les agents permanents, titulaires ou stagiaires, affiliés à la CNRACL, les garanties de risques demandées étaient les suivantes :

- Le décès : garantie acquise pour tous les agents en activité ou en arrêt, à la date d'effet du contrat et pour tout nouvel agent à la date de son recrutement. La nature de la prestation sera le versement d'un capital décès aux ayants droits dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale.
- L'incapacité temporaire de travail : le montant des indemnités remboursées à l'assuré est pris en charge à l'expiration d'une franchise ferme éventuellement fixée par le candidat mais limitée à 10 jours. Le congé maladie concerne la maladie ou l'accident non imputable au service, la longue maladie, la longue durée, le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office, l'invalidité temporaire, la maternité, la paternité, l'adoption.
- L'accident ou la maladie imputable au service : la garantie a pour objet le remboursement à la collectivité contractante des rémunérations dues aux agents mais également le temps partiel thérapeutique suite à un accident de service.

Pour les agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

- L'incapacité temporaire de travail (congé de maladie et congé de grave maladie) : le montant des prestations remboursées à la collectivité est pris en charge à l'expiration d'une franchise ferme sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale.
- La maternité, paternité et adoption : le montant des indemnités remboursées à l'assuré est pris en charge sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale.
- L'accident ou maladie imputable au service : le montant des indemnités journalières garanties est égal à la différence entre les obligations de la collectivité assurée et le montant des prestations servies par la Sécurité Sociale pour la même période.

Or, M. Le Président indique qu'au cours d'une rencontre avec M. PAROT le 12 décembre 2018, il est apparu que le cabinet d'assurances est dans l'incapacité d'honorer les termes du marché concernant la garantie décès susmentionnée.

Considérant les échéances, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser M. le Président à signer une convention de résiliation d'un commun accord dudit marché avec le cabinet PAROT. Etant précisé que le cabinet a fourni un accord écrit pour cette démarche et que la compagnie n'a, à ce jour, pas débuté l'exécution de son marché.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

- De résilier sans indemnisation le marché d'assurance du personnel confié à l'Agence Parot-Lafont (Aviva) à Bourganeuf
- D'autoriser le Président à signer la convention de résiliation annexée à la présente délibération ainsi que toute autre document relatif à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

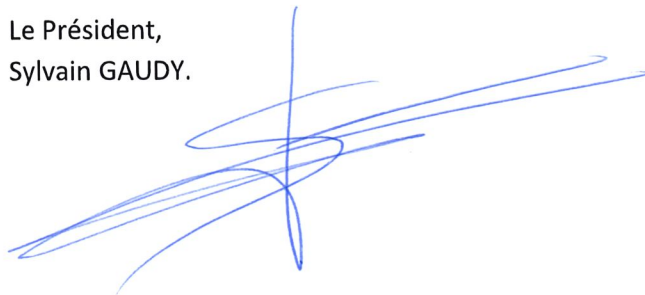
Affiché le

ID : 023-200067189-20181218-20181227-DE

Fait et délibéré les jour et mois
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.